



Mémoire de la
Confédération des syndicats nationaux et de
la Fédération des travailleurs et des travailleuses
du papier et de la forêt (CSN)

présenté à la Commission de l'économie et du travail

Projet de loi n° 57
Loi sur l'occupation du territoire forestier

Le 19 août 2009

Confédération des syndicats nationaux (CSN)
1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec)
Canada H2K 4M5
Téléphone : 514 598-2271
Télécopieur : 514 598-2052
Web : www.csn.qc.ca

Table des matières

Préambule	5
Introduction.....	5
À la recherche d'un équilibre et d'un consensus	6
Première partie	6
Les relations du travail dans les activités forestières	6
Deuxième partie	9
Les régions et la responsabilité fiduciaire du ministre	9
Table des partenaires de la forêt	9
L'aménagement des forêts : gouvernance	10
L'organisation du territoire forestier	11
Les travailleurs sylvicoles.....	12
L'approvisionnement des usines de transformation.....	13
<i>Les forêts de proximité</i>	14
<i>La mise en marché des bois</i>	14
Conclusion	16

Préambule

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) est une organisation syndicale composée de plus de 2 100 syndicats qui regroupent au-delà de 300 000 membres réunis sur une base sectorielle ou professionnelle dans neuf fédérations et, sur une base régionale, dans treize conseils centraux répartis sur l'ensemble du territoire du Québec.

La Fédération des travailleurs et travailleuses du papier et de la forêt (FTPF-CSN) est présente depuis plus de cent ans dans le secteur du papier et de la forêt et représente aujourd'hui, dans ce seul secteur d'activité, plus de 10 000 membres à travers tout le Québec.

Introduction

La présentation à l'Assemblée nationale du Québec du projet de loi sur l'occupation du territoire forestier est l'aboutissement d'une démarche de consultation qui a permis aux organisations intéressées par les questions forestières de soumettre un ensemble de points de vue, d'analyses et de propositions qui illustrent bien l'importance qu'accordent les Québécoises et les Québécois à ce patrimoine collectif qu'est la forêt.

Signe des temps, une telle participation riche de réflexion et d'expertise révèle une profonde rupture avec l'approche utilisée dans le passé par le gouvernement lorsque qu'étaient abordées les questions forestières. Longtemps réservées aux besoins et aux impératifs de l'industrie des pâtes et papiers, la gestion et l'organisation de l'exploitation de nos ressources forestières sont maintenant devenues des enjeux de société qui interpellent tous les acteurs intéressés.

En ce sens, la CSN et la FTPF estiment que la diversité des propositions émises au cours des récentes étapes de la consultation sur la refonte du régime forestier est un signe éloquent de maturité des acteurs, qu'ils soient directement impliqués dans la gestion des forêts ou socialement sensibilisés à leur importance. Il faut donc saluer cette avancée démocratique.

Dans le cadre de cette consultation, nous avons présenté deux mémoires, l'un en mars 2008, à l'occasion de la publication du Livre vert énonçant les principes retenus par le gouvernement pour réformer notre régime forestier, et l'autre, en octobre 2008, dans le cadre des travaux de la Commission de l'économie et du travail sur la constitution des sociétés d'aménagement des forêts.

Cet intérêt que la CSN et la FTPF portent à la ressource forestière si vitale pour le développement du Québec n'est pas nouveau.

Notre participation au débat public remonte au début des années 1970, alors que le ministre des Forêts de l'époque, Kevin Drummond, publiait un Livre vert qui remettait

en cause le système de tenure basé sur le modèle des concessions forestières à l'usage exclusif des entreprises des pâtes et papiers. Le ministre avait, à cette occasion, ouvert la consultation non seulement aux grandes entreprises, mais aussi aux organisations de travailleurs, de producteurs de bois, ainsi qu'aux spécialistes universitaires.

À la recherche d'un équilibre et d'un consensus

Dans notre mémoire soumis à la Commission de l'économie et du travail, nous insistions pour que la réforme permette de concilier les intérêts de l'ensemble des intervenants et des usagers de la forêt dans le but de résoudre ce que nous appelions « le problème de vivre ensemble », reflété par les divisions, voire les oppositions, entre les autochtones, les communautés forestières, les travailleurs, les industriels, les environnementalistes et les scientifiques. Nous souhaitons donc qu'au terme de cette consultation le gouvernement s'engage dans une réforme répondant à l'intérêt public en établissant un équilibre qui non seulement respecte les ressources que nous pouvons tirer de la forêt, mais s'inscrive aussi dans une perspective moderne de protection environnementale et de gestion de ses usages.

Le projet de loi nous apparaît tendre vers cet équilibre. Il retient et inscrit comme cadre fondamental de la réforme une stratégie d'aménagement durable des forêts s'articulant autour d'une approche écosystémique qui doit se traduire par une gestion intégrée de la ressource.

Dans cette perspective, la CSN et la FTFP considèrent que le projet de loi peut offrir aux acteurs intéressés la possibilité de contribuer à l'atteinte d'une meilleure coexistence de leurs intérêts dans la mesure où, notamment, la dimension majeure des relations du travail est prise en compte.

Ce mémoire compte deux parties. La première traite des relations du travail dans les activités forestières vues sous l'angle des changements organisationnels qu'entraînera le projet de loi. La deuxième partie porte sur des aspects conceptuels et organisationnels du modèle proposé.

Première partie

Les relations du travail dans les activités forestières

Bien que les relations du travail dépendent d'une autre loi, à savoir le Code du travail, nous réitérons qu'il s'agit d'une dimension essentielle à l'atteinte de cet équilibre que nous évoquions précédemment.

En effet, le projet de loi s'appuie sur un nouveau paradigme, celui de l'aménagement durable des forêts, construit en fonction des six critères d'aménagement énoncés à l'article 2 du projet de loi. Nous désirons attirer l'attention sur les critères repris aux

alinéas 2 et 5 de cet article. Le projet de loi énonce que « *l'aménagement durable des forêts contribue plus particulièrement* » : « *au maintien et à l'amélioration de l'état de la productivité des écosystèmes forestiers* », ainsi qu'« *au maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société* ».

Ces critères nécessiteront plus que jamais l'intervention humaine à toutes les phases de la gestion et du développement du potentiel forestier. Cette approche complexe et holistique requiert certainement un niveau de connaissances et d'expertises qui devra valoriser la main-d'œuvre.

Dans nos deux mémoires, nous avons soulevé que lors de la réforme du régime forestier de 1986, les questions relatives à la main-d'œuvre et aux relations du travail avaient été laissées en plan, ce qui avait causé de nombreux problèmes aux travailleurs et à leurs organisations. Comme le démontrèrent notamment les études préparées par messieurs Réal Mireault et Jean Bernier, il s'avérait nécessaire d'adapter le Code du travail afin de résoudre les difficultés causées par le régime forestier sur le droit d'association et la capacité des organisations syndicales de représenter efficacement leurs membres dans les négociations collectives.

Nous exigeons que la présente réforme s'engage dans une toute autre voie et que, cette fois-ci, les ajustements nécessaires soient apportés au Code du travail de manière à assurer véritablement aux travailleurs de ce secteur un réel accès au droit d'association.

D'entrée de jeu, nous souscrivons à ce que les fonctions relatives à l'aménagement et à l'approvisionnement de la ressource soient séparées.

Cependant, les changements qu'imposera le régime, modifieront les méthodes d'intervention en forêt, notamment par une gestion décentralisée et par le développement de pratiques forestières répondant aux principes d'aménagement durable. Ces changements affecteront profondément le travail en forêt, tant en matière de compétence des ressources humaines que de l'organisation du travail, particulièrement en raison de la diversité des fonctions, des tâches et des organismes mandatés pour réaliser les interventions. Pour que la réforme réussisse, elle nécessitera la stabilisation des statuts d'emploi et une véritable reconnaissance professionnelle des travailleurs affectés à l'aménagement, à la sylviculture, à la récolte et à l'exécution des tâches de planification des travaux.

Tous les intervenants font le constat qu'il est difficile d'attirer de nouveaux travailleurs dans le secteur forestier. Les conditions de travail qui se sont dégradées et la précarité de l'emploi sont autant de facteurs qui expliquent ce constat. Nous sommes convaincus que l'amélioration de ces conditions d'emploi et de travail ainsi que l'adaptation de la main-d'œuvre au mode organisationnel prévu au projet de loi passent par un véritable accès au droit d'association.

Ces préoccupations sont d'autant plus importantes que le modèle de gestion et d'exploitation de nos forêts proposé multipliera les intervenants en forêt.

Ainsi, différentes entreprises constituant autant d'employeurs prendront en charge la planification des chemins d'accès, la récolte des bois octroyés aux bénéficiaires de garantie d'approvisionnement, le transport du bois. Il en sera de même pour les travaux sylvicoles qui relèveront d'entreprises spécialisées.

Ces tâches seront confiées, en tout ou en partie, en sous-traitance à différentes formes juridiques d'entreprises, c'est-à-dire de propriété privée, de propriété publique, de coopératives de travail.

Ajoutons que les forêts de proximité seront gérées par les municipalités régionales de comté, les municipalités ou les conseils de bande et que les zones sylvicoles intensives devront être gérées de façon particulière.

En somme, nous pouvons affirmer qu'un grand nombre d'entreprises seront impliquées dans les fonctions d'exécution des travaux afin de s'acquitter des diverses responsabilités prévues au nouveau régime forestier.

Il faut donc que le gouvernement s'engage à modifier le Code du travail afin que la multiplicité des intervenants ne soit pas un obstacle systématique au droit d'association et de négociation collective.

L'essentiel de notre approche repose sur l'idée que la relation patronale-syndicale, librement choisie par les travailleurs soit pérenne, qu'elle ne soit pas régulièrement remise en cause par les changements occasionnés par l'octroi de contrats en sous-traitance, par les enchères ou les variations des garanties d'approvisionnement.

Dans la foulée des consultations précédentes, tant le ministère des Ressources naturelles et de la Faune que le ministère du Travail se sont engagés à évaluer les modifications requises aux lois pertinentes afin de répondre à ces préoccupations. Il faut donc se mettre au travail sans tarder et les principales organisations syndicales concernées sont disposées à contribuer à l'exercice.

- **La CSN et la FTPF exigent que le régime des relations du travail soit modifié car il ne doit plus constituer un obstacle structurel et permanent au droit d'association et à la négociation de la convention collective.**

Deuxième partie

Dans cette partie, nous traiterons de certains aspects essentiels de la réforme tels que proposés dans le projet de loi n° 57.

Les régions et la responsabilité fiduciaire du ministre

Nous accueillons favorablement les dispositions du projet de loi qui confèrent au ministre les responsabilités stratégiques relatives à l'aménagement, à l'approvisionnement des usines de transformation, à l'élaboration de la planification forestière, au soutien technique et financier à l'aménagement, à la délimitation des forêts de proximité ainsi qu'à la gestion des travaux sylvicoles.

Il est cependant impératif que le ministre soit l'unique fiduciaire de nos forêts publiques. Nous croyons que la mise en œuvre de la régionalisation de l'aménagement forestier est en soi souhaitable parce qu'elle s'inscrit dans un modèle de décentralisation et de développement qui doit permettre aux régions du Québec d'intervenir directement auprès de leurs communautés.

Lors des consultations précédentes, nous avons émis de sérieuses appréhensions quant à la responsabilité fiduciaire du ministre. La délégation du rôle confié aux régions dans la planification forestière réduisait trop, à notre avis, cette responsabilité qui ultimement incombe entièrement au ministre.

En effet, les forêts publiques sont la propriété de toutes les Québécoises et tous les Québécois, peu importe les régions qu'ils habitent et, en ce sens, il est nécessaire que le ministre soit le véritable maître d'œuvre, responsable de la planification nationale de l'ensemble des exigences, des vocations et des usages qui s'inscrivent dans le développement durable de nos forêts.

Nous n'avons pas d'objections quant à la délégation aux régions de l'aménagement et la détermination de priorités de développement des forêts publiques en autant que le ministre demeure l'unique fiduciaire. Pour ce faire, le ministre doit baliser l'exercice des responsabilités déléguées aux régions de manière à pouvoir vérifier la conformité des plans d'aménagement élaborés dans les régions avec les orientations et les objectifs nationaux de la planification stratégique du ministère.

Bref, nous ne voulons pas d'un aménagement balkanisé influencé par des contingences politiques « intéressées ». Il est absolument nécessaire que cet aménagement intégré et durable, qui a fait si cruellement défaut au cours du 20^e siècle, soit désormais solidement encadré par la loi et réponde à des critères élevés de gestion.

Table des partenaires de la forêt

Ce projet de loi fait une intéressante place à la consultation qui normalement favorise la transparence et l'échange de points de vue et de connaissances. Nous souscrivons

à cette disposition du projet d'institutionnaliser ce lieu de concertation qu'est la Table des partenaires de la forêt, mais nous exprimons une réserve sur la discrétion laissée au ministre quant à sa mise en place. À notre avis, le ministre doit former cette Table et elle doit être inclusive au sens où les principaux groupes intéressés y soient représentés, la composition devant refléter la participation des acteurs qui en sont déjà membres, notamment les organisations syndicales.

- ***La loi doit prévoir que le ministre ait l'obligation de former la Table des partenaires de la forêt et que la composition de celle-ci reflète la diversité des acteurs qui y sont déjà présents.***
- ***La loi doit indiquer précisément que le ministre procède à intervalle régulier à l'évaluation de la conformité des plans d'aménagement et des interventions dans les unités d'aménagement confiées aux régions avec les objectifs nationaux retenus dans la planification nationale d'aménagement de nos forêts.***

L'aménagement des forêts : gouvernance

Le projet de loi propose que soient confiées aux commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) la conception et la réalisation d'un plan régional de développement intégré des ressources et qu'elles agissent comme lieu de consultation et de règlement des différends. Pour élaborer ce plan régional, seront mises en place des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire, dont les travaux seront coordonnés par la CRRNT. Il s'agit d'un processus de décentralisation souhaitable, mais attendu l'importance stratégique de ce mandat son organisation mérite d'être solidement balisée car les décisions et les orientations qui y seront prises auront des conséquences, notamment sur les activités industrielles quant à l'accessibilité à la ressource forestière.

Ce sont les conférences régionales des élus (CRÉ) qui auront la responsabilité d'inviter les groupes d'intérêt qui seront de ces commissions. La question suivante vaut la peine d'être posée : quels seront les critères qui détermineront les invitations ? Le document explicatif du projet de loi répond à cette question au paragraphe 2.2.2 de manière inclusive, dans un esprit de concertation.

À cet égard, nous émettons une sérieuse réserve quant à l'absence, dans le texte du projet de loi, de règles de gouvernance qui lieraient les CRÉ relativement à la formation de ces commissions dans le but de garantir l'esprit de concertation du projet de loi. Il nous apparaît important que le ministre puisse disposer d'un instrument de contrôle sur la composition de ces commissions en fonction de l'intérêt public, et ce, de manière uniforme dans toutes les régions. De telles règles sont nécessaires pour d'assurer l'intégrité du mandat des commissions et de promouvoir des pratiques basées sur la compétence et la participation équitable des différents groupes d'intérêt.

- ***La loi doit prévoir que le ministre élabore des règles générales de gouvernance reprenant les termes du document explicatif du projet de loi afin de guider les CRÉ dans la composition des Commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire.***

L'organisation du territoire forestier

Nous souscrivons à la nouvelle approche retenue dans le projet de loi pour déterminer la possibilité forestière en y intégrant le principe d'aménagement durable tel que défini à l'article 2. Cette approche favorisera une utilisation polyvalente de la forêt et en assurera la pérennité en autant que les efforts d'amélioration de la capacité productive soient bien réels.

Comme nous l'avons indiqué dans nos mémoires en 2008, nous sommes d'avis que l'organisation du territoire proposée est adéquate. L'organisation territoriale en zones d'aménagement forestier intégré, dans lesquelles seront réservées les garanties d'approvisionnement des activités industrielles, et en zones de sylviculture intensive répondra à la production de la matière première nécessaire à une industrie moderne, innovatrice et pérenne. Cette organisation territoriale devra en principe permettre l'amélioration de la capacité productive de nos forêts et, pour ce faire, les travaux sylvicoles seront déterminants.

Nous pensons que la proposition de constituer des zones intensives de sylviculture dans le territoire forestier doit être maintenue. En effet, cette proposition est porteuse d'avenir, tout d'abord pour améliorer la disponibilité de la ressource à des fins industrielles et contrôler les coûts relatifs à son accessibilité, mais aussi pour limiter l'espace territorial où s'effectue la récolte. Trop longtemps l'industrie et le ministère ont misé sur une approche extensive de la récolte forestière, de sorte que la ressource est maintenant difficilement accessible.

Le document explicatif du projet de loi indique clairement que les zones de sylviculture intensive seront soumises aux règles de protection environnementale ainsi qu'à l'aménagement systémique. À notre avis, cela doit être précisé dans le projet de loi.

La stratégie de miser sur une sylviculture intensive est une des voies empruntées par d'autres pays exportateurs de produits forestiers. L'expérience démontre que la gestion intégrée de zones de sylviculture, par exemple en Scandinavie, intégrant la culture des arbres, la diversité des peuplements et des aménagements, peut se faire dans le respect des principes et des pratiques de la responsabilité sociale ainsi que de la protection environnementale. Les certifications les plus exigeantes telles que FSC¹, déjà émises à l'étranger en faveur d'entreprises qui s'approvisionnent ainsi en attestent la faisabilité.

¹ FSC : *Forest Stewardship Council* (Sources mixtes – Groupe de produits issu de forêts bien gérées et d'autres sources contrôlées).

Dans l'état actuel des préoccupations environnementales et de responsabilité sociale des entreprises, nous considérons que les zones intensives de sylviculture, en détenant cette certification FSC, posséderont un atout qui valorisera nos exportations vers l'Europe et les États-Unis. L'inscription dans la loi des intentions formulées dans le document explicatif quant à la rigueur nécessaire pour gérer les zones de sylviculture intensive, et l'obligation que ces zones obtiennent la certification FSC baliseront les interventions de telles activités et atténueront les réticences qui se manifestent actuellement face à ce type de culture.

Nous proposons donc :

- ***Qu'à l'article 17 soit indiqué que le ministre détermine les critères d'aménagement et les critères environnementaux propres à la sylviculture intensive et que les organismes qui exploiteront ces zones soient détenteurs de la certification FSC.***

Les travailleurs sylvicoles

La mise en œuvre de cette loi nécessitera une solide politique de sylviculture. Néanmoins, nous pensons que le projet de loi doit traiter des principes régissant la gestion des traitements propres aux travaux sylvicoles. Cela s'avère nécessaire pour poursuivre et atteindre l'objectif d'améliorer le statut des salariés et de faire de la sylviculture une véritable profession.

Dans notre mémoire d'octobre dernier, nous avons insisté sur la situation des travailleurs sylvicoles. Nous réitérons nos attentes quant à cette catégorie de salariés.

Les activités sylvicoles et d'aménagement nécessitent surtout de la main-d'œuvre, ce qui influe sur la structure de coûts de l'entreprise. Nous considérons qu'il est tout à fait inacceptable, tant socialement qu'économiquement, que la concurrence se joue en fonction des coûts associés à une main-d'œuvre des plus défavorisés par le régime actuel. De plus, le système de rémunération au rendement qui s'applique à eux est incompatible avec l'esprit de l'aménagement durable des forêts.

Dans l'état actuel des choses, il est pratiquement impossible pour l'ouvrier sylvicole de développer son potentiel afin d'atteindre les standards élevés qu'exige son travail pour répondre aux objectifs du projet de loi. Il est impératif que des améliorations substantielles soient apportées à l'ensemble des conditions d'exercice du métier des travailleurs sylvicoles.

Les travaux sylvicoles

Le projet de loi stipule à l'article 61 que les activités d'aménagement forestier planifiées doivent être réalisées par le ministre ou par des entreprises d'aménagement. La modernisation du régime forestier et les obligations de remettre en état nos

forêts imposent que l'activité d'aménagement soit clairement distincte des activités de récolte et de transformation du bois ainsi que des autres activités que l'on retrouve en forêt. Cette distinction dans les grandes fonctions s'impose comme condition essentielle pour que l'aménagement, comme le souhaite le projet de loi, devienne l'élément central de la gestion de nos ressources forestières.

L'expérience des 100 dernières années nous a amplement montré que l'industrie forestière n'a pu adopter et ni mettre en œuvre une approche systémique et intégrée de la gestion de la pérennité de la ressource. Le projet de loi, en distinguant les fonctions de l'aménagement de celles de la récolte, permet de corriger cet état de fait. Nous sommes aussi d'accord à ce que les entreprises d'aménagement détiennent une certification selon une norme reconnue par le ministre et nous souhaitons de nouveau que le Bureau de la normalisation du Québec élabore cette norme en y associant les diverses parties intéressées.

Cependant, nous questionnons sérieusement les articles 62 et 63 permettant aux détenteurs de garantie d'approvisionnement d'agir comme entreprise d'aménagement, car nous considérons que ces deux fonctions doivent être distinctes.

- ***Nous invitons le ministre à reprendre le texte de ces articles de façon à limiter ou à restreindre à des conditions exceptionnelles cette dérogation permettant à des bénéficiaires de garanties d'approvisionnement d'agir comme entreprise d'aménagement.***
- ***Nous souhaitons que le projet de loi prévoie une disposition qui explicite les pouvoirs du ministre en lui confiant la responsabilité de déterminer des lignes directrices applicables aux travaux sylvicoles réalisés par les entreprises d'aménagement portant sur :***
 - ***les normes d'intervention ;***
 - ***la détermination des critères de base quant à la rémunération de ces travaux, y incluant une norme minimale relative à la rémunération des salariés ;***
 - ***l'obligation de mettre en place un programme de prévention des accidents et des maladies industrielles ;***
 - ***les critères de certification des entreprises.***

L'approvisionnement des usines de transformation

Nous avons signalé, dans nos précédents mémoires, l'importance de nos ressources forestières dans l'économie québécoise. Puisqu'elles constituent l'une des principales assises de notre structure industrielle et que l'avenir de la filière bois dépend d'un approvisionnement fiable et durable, nous avons souligné que le modèle des CAAF méritait d'être revu, comme l'indiquait d'ailleurs la commission Coulombe. Nous

pensons que la formule de garantie d'approvisionnement aux articles 86 à 112 du projet de loi répond adéquatement à ces exigences.

Nous insistons sur le fait que nous accueillons positivement les conditions d'octroi des garanties énumérées à l'article 86, notamment cette condition qui lie le ministre, stipulant que la garantie soit consentie « si la possibilité forestière le permet ». Cette condition de précaution, qui fait l'objet d'un consensus de plus en plus solide, nous apparaît essentielle à la pérennité de notre industrie, car elle permettra de maintenir le nécessaire équilibre entre la disponibilité de la ressource et les utilisations industrielles.

Nous sommes aussi d'accord avec la flexibilité qu'apporte le projet de loi à l'article 88 quant à l'origine des bois, objets de la garantie, et leur destination finale. Dans nos précédents mémoires, et lors de notre témoignage à la Commission de l'économie et du travail, nous avons soulevé cette question vitale, notamment pour plusieurs usines de pâtes et papiers situées au sud du Québec.

Bien sûr, le mouvement de restructuration profonde que connaît cette industrie se traduira fort probablement par une diminution du niveau d'approvisionnement, tant dans le bois-d'œuvre que dans la filière des pâtes et papiers. Il n'en demeure pas moins que les usines situées au sud et qui ont des avantages au plan de la logistique des exportations de produits finis doivent pouvoir s'approvisionner dans des régions autres que celle de leur localisation. Cette flexibilité est donc indiquée pour permettre à nos usines situées au sud de disposer d'une source soutenue et de qualité. Cependant, le ministre devra s'assurer que l'information quant aux réallocations des bois octroyés à une usine vers une autre soit publique.

Les forêts de proximité

Le document explicatif du projet indique que le ministre délimitera des forêts de proximité aux fins de soutenir des initiatives locales de développement. Nous sommes d'accord à ce que ces forêts de proximité soient confiées aux municipalités, MRC, conseils de bande ou à une société de gestion mise sur pied par ces organismes. Nous appuyons cette intention de confier aux intervenants locaux ces territoires. Cela permettra de développer des projets à des fins récréotouristiques, mais aussi à des fins industrielles en autant que ces projets misent sur la transformation et l'innovation ou la production à valeur ajoutée, ce qui favorise la création d'emploi.

La mise en marché des bois

Lors des consultations antérieures, nous avons manifesté notre intérêt quant à l'instauration d'un marché des bois basé sur des règles de concurrence. Nous avons appuyé l'idée de confier à un bureau spécialisé la mise en marché. Les responsabilités confiées au Bureau de la mise en marché des bois nous conviennent et les règles d'attribution nous apparaissent fonctionnelles et transparentes. Nous sommes aussi en accord avec les obligations de reddition de compte, tout en signalant que les

activités du Bureau devraient relever du Vérificateur général du Québec et que celui-ci soit chargé de l'enquête des plaintes sur les transactions, le cas échéant.

Nous nous étions également interrogés sur la cohérence du système de détermination du prix du bois pris dans sa totalité, notamment pour fixer le prix (redevance) qui sera demandé aux bénéficiaires de garanties d'approvisionnement.

En effet, ce prix résultera de deux sources. D'une part, les prix des bois en provenance de la forêt privée sont déterminés par la négociation de plans conjoints entre les producteurs et les utilisateurs et ultimement soumis en cas de différend au processus d'arbitrage propre aux marchés agricoles. D'autre part, les prix des bois provenant des volumes réservés à la vente libre dans la forêt publique résultent d'un processus d'enchères. Ces deux mécanismes peuvent produire des prix différents qui se répercuteront dans la fixation des redevances qui seront exigées des bénéficiaires des garanties par le Bureau de la mise en marché des bois. Comme le prévoit le projet de loi, le fait de permettre au Bureau d'offrir ses services aux producteurs privés peut répondre à cette question de cohérence.

Nous considérons que le projet de loi, à l'article 118, offre au Bureau la plupart des pouvoirs nécessaires – au nombre de vingt – pour agir dans la transparence, l'intégrité et l'équité, notamment pour empêcher la collusion et offrir un processus de mise aux enchères simple.

Nous avons aussi soulevé d'importantes remarques quant à la faisabilité et l'efficacité du mécanisme d'enchères, compte tenu de la concentration de l'industrie québécoise des produits forestiers et de l'état passablement dégradé de nos forêts, ce qui nécessitera d'importants investissements afin d'améliorer notre potentiel forestier particulièrement par la sylviculture.

Le projet de loi, à l'article 118, alinéa 6, confère au Bureau de mise en marché des bois le mandat de fixer les prix de départ, de réserve et minimums. Cette responsabilité sera grande. Le texte de l'alinéa 6 indique les critères qui seront utilisés par le Bureau pour établir ses prix, en d'autres mots, les éléments de coût et de rendement qui entreront dans la formation des prix demandés par le Bureau. Cela nous rassure, du moins en partie. Le Bureau devra prendre en haute considération que le prix demandé et la transaction couvrent adéquatement les coûts de sylviculture non seulement pour la régénération de ce qui est prélevé, mais aussi pour remettre en état nombre de forêts dégradées.

- ***Afin de couvrir adéquatement les coûts de sylviculture, nous suggérons donc d'ajouter au texte de l'article 118 à l'alinéa 6 après le mot « coûts », « notamment ceux requis en sylviculture ».***

Conclusion

La CSN et la FTPF notent avec satisfaction que le projet de loi introduit au Québec un nouvel arrangement social, économique et environnemental basé sur une approche écosystémique et une gestion intégrée de sa forêt. Le projet de loi veut répondre aux besoins industriels en misant sur la pérennité et l'accessibilité de la ressource, délaissant le concept de rendement soutenu comme principal critère d'approvisionnement. Ce dernier concept qui a montré ses limites est remplacé par une approche que nous appuyons, prenant en compte la diversité du milieu forestier et en associant les partenaires dans les régions par la concertation.

Le projet de loi traite aussi de la protection environnementale des forêts, prévoyant diverses formules d'aménagement limitant voire interdisant les activités industrielles. Nous croyons que le projet de loi permet d'améliorer la gestion de notre territoire.

Peut-on faire plus et mieux ? Certes.

Il faut régler particulièrement la question litigieuse concernant l'exploitation de la forêt boréale, question qui est complexe car elle concerne non seulement l'environnement mais aussi l'existence de plusieurs communautés forestières. Le débat doit donc se poursuivre de manière dynamique dans un esprit de dialogue.

Dans nos réflexions futures, nous devons avoir constamment à l'esprit que notre industrie forestière, tournée vers l'exportation, ne sera plus la même au terme de la restructuration en cours. La filière papier, qui subit les contrecoups d'une profonde transformation structurelle en raison des changements majeurs dans la demande finale de ses produits, n'aura probablement plus la même ampleur. La filière du bois d'œuvre affectée par l'état conjoncturel de la demande dans la construction résidentielle reprendra de la vigueur au terme de la présente crise. Fortement intégrées jusqu'à présent, ces deux filières devront s'adapter à ces conditions de marché dorénavant différentes.

Ainsi, la filière papier exigera moins d'approvisionnement en copeaux, ce qui influera rapidement sur les conditions d'opération de la filière du bois-d'œuvre. Cette situation doit devenir une occasion d'innover. Par exemple, les scieries devront améliorer, dans la mesure du possible, le rendement de leur sciage et ainsi diminuer la quantité de copeaux. Elles devront récupérer davantage de bois en explorant les possibilités de produire des bois d'ingénierie. De même, nous devons examiner les possibilités de développer des produits de la bioénergie, tels que les granules de chauffage et les carburants, de manière à valoriser les sous-produits du sciage. Prendre ce virage traduira un véritable engagement au plan de l'environnement en valorisant toute notre ressource forestière.

L'industrie demeurera sous la loupe de nombreuses organisations environnementales et de consommateurs qui pèseront lourd sur la pérennité et la prospérité de l'industrie.

La CSN et la FTFP pensent que la réputation de la gestion de la forêt québécoise, tant à l'étranger qu'ici même, interpelle tous les acteurs impliqués directement dans la question forestière : gouvernement du Québec, industries, communautés, autochtones, organisations syndicales et scientifiques.

En terminant, nous insistons pour que cette réforme se fasse en harmonisant la législation du travail de sorte que les travailleuses et les travailleurs de la forêt jouissent d'un statut à la hauteur de leur compétence et du rôle essentiel qu'ils seront appelés à jouer dans l'organisation du régime forestier.